

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION

DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES CULTURELLES

REF DC.L.E. 3

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 05/IC/495

AUTORISANT L'EXPLOITATION

**D'UNE CARRIÈRE A CIEL OUVERT DE CALCAIRE MARBRIER
PAR HAVAGE**

Affaire suivie par
Frédérique ANTON

☎ 05.59.98.25.44

FA/AL

Frederique.ANTON@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU le Code Minier;

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des
Carrières, en application de l'article 107 du Code Minier ;

VU le décret modifié n° 80-331 du 7 mai 1980 portant Règlement Général des
Industries Extractives, notamment l'article 65-3 du titre "Règles Générales" ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05/ic/ 494 du 29 novembre 2005 autorisant la Société
d'Exploitation des Carrières LAPLACE à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire
marbrier sur le territoire de la commune d'ARUDY au lieu dit "Borde de La" ;

VU la demande déposée avec le dossier de poursuite et d'extension de la carrière à
ciel ouvert de calcaire marbrier en date du 12 octobre 2004 ;

VU le dossier de prescriptions relatif au havage en date du 20 juin 2005 et du
complément de prescriptions en date du 11 juillet 2005 ;

VU le rapport du Technicien Supérieur de l'Industrie et des Mines en date du
4 août 2005 ;

CONSIDÉRANT que les moyens mis en place pour utiliser le havage comme
élément de la méthode d'exploitation du marbre sur la carrière à ciel ouvert au lieu dit
"Borde de La" par la Société d'Exploitation des Carrières LAPLACE, permettra d'assurer
la sécurité du personnel ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er -

La Société d'Exploitation des Carrières LAPLACE dont le siège social se situe Route du Bager à ARUDY (64), est autorisée à utiliser le havage comme élément de la méthode d'exploitation sur la carrière à ciel ouvert de calcaire marbrier d'ARUDY au lieu dit "Borde de La".

Article 2 : Prescriptions complémentaires

Des arrêtés complémentaires pourront être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental d'hygiène. Ils pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement rendra nécessaires.

Les conditions fixées ci-dessus ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 3 :

La présente autorisation est délivrée au seul titre de la loi sur les installations classées. Elle ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie, de permis de construire, etc...

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois pour le demandeur, de 4 ans pour les tiers.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire d'ARUDY.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 6 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

Article 7 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

M. le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie

M. le Maire d'ARUDY

M. le Chef de Groupe de la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur de la Société d'Exploitation des Carrières LAPLACE

Copie sera également adressée à :

- M. le Directeur départemental de l'équipement

- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

- M. Le Directeur régional de l'environnement

-MM. les Maires des communes de Bescat, Bilhères, Buziet, Buzy, Izeste, Louvie-Juzon, Sainte-Colome et Sévignac-Meyracq..

Fait à Pau, le 29 NOV. 2005
Le Préfet,

Pour ampliation
Le Chef de Bureau de l'Environnement
et des affaires culturelles

Eliane VILLAFRUELA

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Noël HUMBERT

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES CULTURELLES

REF DC.L.E. 3
Affaire suivie par
Frédérique ANTON
☎ 05.59.98.25.44
FA/AL
Frederique.ANTON@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

ARRÊTE N° 05/IC/494
AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE A
CIEL OUVERT DE CALCAIRE MARBRIER
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ARUDY
AU LIEU DIT "Borde de la"

LE PREFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement et notamment son livre V - article L 511-1 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le code minier, le décret n°99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des carrières et le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n°96-18 du 5 janvier 1996 et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU la demande du 12 octobre 2004 présentée par la Société d'Exploitation des Carrières LAPLACE, en vue de solliciter l'autorisation de poursuite et d'extension de la carrière à ciel ouvert de calcaire marbrier, dite "Henri IV", sise sur le territoire de la commune d'ARUDY au lieu dit "Borde de la";

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU les observations formulées lors de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 04/IC/498 du 6 décembre 2004 et les conclusions du Commissaire Enquêteur ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Carrières lors de sa réunion du 30 septembre 2005 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les aménagements devant être réalisés sur le site seront de nature à réduire le risque de pollution accidentelle des captages d'eau de l'Oeil du Neez et des sources d'Ogeu ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – INSTALLATION AUTORISE

La Société d'Exploitation des Carrières LAPLACE dont le siège social se situe Route du Bager à ARUDY (64), est autorisée à exploiter la carrière à ciel ouvert de calcaire marbrier sur le territoire de la commune d'ARUDY au lieu dit "Borde de la".

L'activité autorisée relève des rubriques des installations classées pour la protection de l'environnement suivante:

Nature de l'activité	Rubrique	Classement
- Exploitation de carrière Superficie de 86 900 m ²	2510-1	A
- Installation mobile de broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels Puissance installée inférieure à 200 kW	2515-2	D

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 2 - PERIMETRE, PRODUCTION ET DUREE

Conformément au plan de l'annexe I susvisé, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées dans la section AN sous les numéros 7p, 8p, 10p, 15p, 18p, 19 et 21p.

- La superficie totale est de : 86 900 m²
- La superficie de l'extension est de 24 715 m² utilisée pour les infrastructures déjà en place (pistes, pièges à cailloux ...)
- Le volume total à extraire est d'environ : 300 000 m³ (densité de 2,7)
- La production maximale annuelle autorisée est de : 27 000 t.

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée sous réserves des droits des tiers pour une durée de **30 ans** à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Les travaux d'extraction des matériaux devront être arrêtés six mois au moins avant l'échéance d'autorisation. La remise en état de la carrière devra être achevée trois mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES -

3.1. - L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans le dossier de demande de septembre 2004 et dans l'étude d'impact, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagés et entretenues.

3.2. - Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté;
- aux dispositions du Code Minier, et des textes pris pour son application relatives à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement ;
- aux dispositions du présent arrêté.

3.3. - Prévention de la pollution atmosphérique

3.3.1. - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

3.3.2. - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les véhicules sortant du site ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussière ni entraîner de dépôt de poussière ou de boues sur les voies de circulation publiques.

3.4. - Prévention de la pollution des eaux

3.4.1. - Prévention des pollutions accidentelles

3.4.1.1. - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux ou des sols.

3.4.1.2. - Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptible de polluer les eaux superficielles et souterraines.

3.4.1.3. - Le ravitaillement des engins à mobilité réduite et du groupe électrogène, pourra être réalisé sur la carrière, à condition de le faire au-dessus d'une rétention étanche et de disposer à proximité immédiate, d'un nécessaire d'absorption pour récupérer les liquides déversés accidentellement.

Le ravitaillement des autres engins, ainsi que le lavage et l'entretien ne seront pas réalisés sur le site de la carrière "Henri IV".

3.4.1.4. - Les produits ainsi collectés ne peuvent être rejetés et doivent soit être réutilisés soit être éliminés par un organisme agréé dans les conditions prévues à l'article **3.6.3** ci-dessous.

3.4.2. - Rejets des eaux

3.4.2.1. - Les eaux canalisées, rejetées dans le milieu naturel (eaux pluviales) respectent les prescriptions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure à 30°C
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90105)
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90101)
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF EN ISO 9377-2)

Ces valeurs sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspensions, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

3.4.2.2. - L'émissaire du bassin de décantation dans le ruisseau "Arrec de Lurancet" est équipé d'un canal de mesure de débit et d'un dispositif de prélèvement. Il est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

3.4.2.3. - Le rejet direct ou indirect, même après épuration, des eaux résiduelles dans la nappe souterraine est interdit.

3.4.2.4. - Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

3.4.3. - Contrôle de la qualité des eaux

Une fois par an, l'exploitant doit effectuer sur l'émissaire des bassins de décantation, des mesures de la qualité des eaux rejetées vers le ruisseau " Arrec de Lurancet ". Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Des analyses sont effectuées sur ces prélèvements afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 3.4.2.1. ci-dessus pour l'émissaire des bassins de décantation..

Les résultats de ces analyses sont transmis dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspecteur des installations classées.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvres ou envisagées.

3.4.4. – Surveillance des eaux souterraines

D'une manière générale, il est interdit de déverser sur l'ensemble du site de la carrière, des produits susceptibles d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau.

En cas de découverte de réseau karstique actif (permanent ou temporaire) ou fossile non colmaté d'une taille minimale de 50 cm², l'exploitant informe le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ainsi que l'inspecteur des installations classées.

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant informe dans les plus brefs délais l'exploitant du captage d'eau potable de l'œil du Neez à Rébenacq, l'exploitant des sources d'Ogeu, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ainsi que l'inspecteur des installations classées.

3.5. - Prévention du bruit et des vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

3.5.1 – Bruit

En dehors des tirs de mines, les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée

NIVEAU de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les émissions sonores sont mesurées conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

3.5.1.1. - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (pour les engins de chantier : décret n°95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

3.5.1.2. - L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.5.1.3. - L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée, dont le choix est soumis à son approbation. Les frais en sont supportés par l'exploitant.

3.5.1.4. - L'exploitant fait réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

3.5.1.5. - Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'inspection des installations classées, le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

3.5.1.6. - Un contrôle de niveau sonore est réalisé dès la mise en service de l'installation de concassage mobile. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation.

3.5.2 – Vibrations

Les prescriptions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

3.6. - Déchets

3.6.1. - Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits.

3.6.2. - Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

3.6.3. - Les déchets qui ne peuvent pas être revalorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du livre V du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées. Il tient à disposition de l'inspecteur des installations classées un registre sur lequel sont mentionnés, pour chaque type de déchet :

- l'origine, la composition, le code de la nomenclature et la quantité ;
- le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement et la date de l'enlèvement ;
- la destination précise des déchets et leur mode d'élimination.

Les documents justificatifs de l'exécution des opérations ci-dessus, sont également tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.6.4. - Tout brûlage à l'air libre est interdit.

3.7. – Protection contre l'incendie

3.7.1. - L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

3.7.2. - Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours.

3.7.3. – la date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie

3.7.4. – La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgences
- ainsi que les diverses interdictions

3.8. - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées et entretenues selon les dispositions du décret du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Elles sont maintenues en bon état. Elles sont périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.9. - Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à pression de vapeur et à celles du décret du 18 avril 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

3.10 - Incidents et accidents

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement, du voisinage ou la qualité des eaux ou de l'air doit être consigné sur un registre spécial, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant doit déclarer, sans délai, à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

4.1. - Aménagements préliminaires

4.1.1. – Accès à la voirie

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

4.1.2. – Affichage

Avant le début de l'exploitation, doivent être apposés sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux comportant en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

4.1.3. – Bornage

L'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation
- des bornes de nivellement

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

4.1.4. - Dérivation des eaux

Lorsqu'il existe un risque, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation doit être mis en place en périphérie de cette zone.

4.2. – Déclaration de début d'exploitation

Dès que sont mis en place les aménagements du site visés aux articles 4.1.1 à 4.1.4, permettant la mise en service effective de la carrière, l'exploitant adresse en 3 exemplaires, à Monsieur le Préfet, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23.1. du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitant joint à la déclaration de début d'exploitation, le document attestant la constitution des garanties financières conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 dont le montant actualisé selon le dernier indice TP01 connu, est fixé à l'article 9.1 ci-après.

4.3 – Déclaration au titre du RGIE –

L'exploitant adresse à Monsieur le Préfet, au plus tard, trois mois avant le début des travaux, le document initial de sécurité et santé, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier.

En outre, l'exploitant doit indiquer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, conformément aux dispositions du Règlement Général des Industries Extractives, le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

4.4 – Déclaration au titre de l'archéologie préventive –

Au moins un mois avant toute intervention sur le site, l'exploitant en informe la Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service Régional de l'Archéologie (S.R.A.), avec copie à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 5 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit être conduite selon la méthode et le phasage définie aux pages 15 à 18 de la demande d'autorisation du dossier déposé le 12 octobre 2004.

5.1. – Patrimoine archéologique

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant règlement des fouilles archéologiques, de la loi du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive et de son décret d'application du 16 janvier 2002, avertir Monsieur le Conservateur Régional de l'Archéologie d'Aquitaine - 54 rue Magendie - 33074 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05.57.95.02.33 - afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : constructions, fosses, sépultures, etc.....
- cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte,
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du Service Régional de l'Archéologie,
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

5.2. – Epaisseur d'extraction

L'épaisseur maximale de l'extraction autorisée est d'environ 36 mètres. La cote minimale de l'extraction ne sera pas inférieure à la cote **430 mètres NGF**.

5.3. – Havage

L'exploitant est autorisé d'utiliser le havage comme méthode d'exploitation.

5.4. – Gradins

L'exploitation sera conduite par gradins successifs d'une hauteur moyenne de 5 mètres.

5.5. – Banquettes

Une banquette devra être aménagée entre les gradins de façon à permettre le passage des engins en toute sécurité et assurer l'équilibre des terrains périphériques. En aucun cas cette largeur ne pourra être inférieure à 6 mètres durant l'exploitation.

5.6. – Véhicules

Les véhicules ne doivent pas être sources de nuisances ou de dangers, en particulier :

- Les chargements doivent être réalisés de manière à éviter toutes chutes de matériaux sur la voirie extérieure

ARTICLE 6 - SECURITE

6.1. – Sécurité du public

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords de l'exploitation, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

6.2. – Limites des excavations

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique. Cette bande de 10 mètres ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

ARTICLE 7 – REGISTRES ET PLANS

Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est envoyé à l'Inspecteur des Installations Classées, établi et mis à jour au moins une fois par an.

Sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de fouille (avancement de l'exploitation) ;
- les courbes de niveau et les cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones de remises en état et la nature du réaménagement effectué ;
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 6.2 ci-dessus et s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

ARTICLE 8 - REMISE EN ÉTAT

8.1. – Description

La remise en état de la carrière doit être conduite conformément à l'aménagement défini aux pages 40 à 42 de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation du 12 octobre 2004.

La remise en état doit comporter les mesures suivantes :

- Arasement du mur Nord-Sud et son prolongement Nord-Nord-Est avec une mise en continuité topographique avec les terrains Nord et le carreau
- Remblaiement autour du promontoire résiduel
- Remodelage des fronts et des banquettes pour harmoniser les pentes avec le terrain naturel
- Maintien ponctuel de surfaces témoignant de l'activité marbrière du site
- Reconstitution des sols par scarification et mise en place de couche meuble avec un apport de terre de l'extérieur du site
- Végétalisation du site par ensemencement et plantations d'arbres et d'arbustes d'essences locales
- Les fronts de taille seront soigneusement purgés
- Les lieux seront laissés en parfait état de propreté.

8.2. – Arrêt d'exploitation

La remise en état de la carrière doit être achevée au plus tard 3 mois avant la fin de l'autorisation (ou à la fin des travaux d'exploitation si celle ci est antérieure).

L'exploitant adresse, au moins **6 mois** avant la date d'expiration de l'autorisation (ou 6 mois avant l'arrêt définitif de l'exploitation) une notification de fin d'exploitation en se conformant aux dispositions de l'article 34.1. du décret du 21 septembre 1977 susvisé, le dossier prévu doit comporter :

- **la date prévue pour la fin de l'extraction** et la date prévue pour la fin du réaménagement ;
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état ;
- un mémoire sur l'état du site ;
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

ARTICLE 9 – GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L 516.1 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

9.1. - Montant des garanties financières

L'exploitation visée par le présent arrêté est divisée en périodes quinquennales. Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagements décrit au dossier de demande d'autorisation du 12 octobre 2004 et des conditions de remise en état fixées à l'article 8.1 ci-dessus, le montant des garanties financières retenu à ce jour est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

- 1^{ère} période d'exploitation et réaménagement (de la date de publication de la déclaration de début de travaux à 5 ans après cette même date) : Cr = 47 977 Euros TTC pour une surface maximale à remettre en état de :

S1 = 8 300 m², S2 = 15 200 m², S3 = 1 685 m²

- 2^{ème} période d'exploitation et réaménagement (de 5 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux à 10 ans après cette même date) : Cr = 49 561 Euros TTC pour une surface maximale à remettre en état de :

S1 = 8 300 m², S2 = 15 200 m², S3 = 3 005 m²

- 3^{ème} période d'exploitation et réaménagement (de 10 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux à 15 ans après cette même date) : Cr = 56 268 Euros TTC pour une surface maximale à remettre en état de : S1 = 8 000 m², S2 = 17 400 m², S3 = 4 365 m²

- 4^{ème} période d'exploitation et réaménagement (de 15 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux à 20 ans après cette même date) : Cr = 63 205 Euros TTC pour une surface maximale à remettre en état de : S1 = 7 700 m², S2 = 19 600 m², S3 = 5 917 m²

- 5^{ème} période d'exploitation et réaménagement (de 20 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux à 25 ans après cette même date) : Cr = 67 975 Euros TTC pour une surface maximale à remettre en état de : S1 = 7 300 m², S2 = 21 200 m², S3 = 6 975 m²

- 6^{ème} période d'exploitation et réaménagement (de 25 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux à la fin de l'autorisation) : Cr = 55 755 Euros TTC pour une surface maximale à remettre en état de :

S1 = 7 300 m², S2 = 16 200 m², S3 = 7 000 m²

Le montant de la garantie financière fixé dans l'acte de cautionnement, doit être réactualisé suivant le mode de calcul défini à l'article 9.3.2.1 ci-dessous

En toute période l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par ce cautionnement. Conformément aux dispositions de l'article 4.2. du présent arrêté, ce document est joint à la déclaration de début d'exploitation.

9.2. - Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

9.3. - Renouvellement et actualisation des garanties financières

9.3.1. Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

9.3.2. Le montant des garanties financières fixé à l'article 9.1. ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence utilisé est l'indice 416,20, correspondant au mois de février de l'année 1998.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 9.1 ci-dessus
- augmentation de cet indice supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières sera faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 9.3.1 ci-dessus. Dans ce cas, l'exploitant peut faire l'objet de sanctions administratives et pénales prévues à l'article 9.5. ci-dessous.

9.3.2.1. Le montant des garanties financières sera actualisé selon la formule suivante :

$$C_n = C_r \times \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_r} \times \frac{(1+TVA_n)}{(1+TVA_r)}$$

C_n = Montant actualisé correspondant au montant des garanties financières à provisionner et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières

C_r = Montant de référence des garanties financières

Index_n = indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières

Index_r = indice TP01 de février 1998 (416,20)

TVA_n = taux de TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières

TVA_r = taux de TVA applicable en février 1998 (0,206)

9.3.3. Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisés pour le calcul des garanties financières figurant à l'article 9.1. ci-dessus, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au chiffre figurant à l'article 9.1, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au Préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

9.3.4. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

9.4. - Appel des garanties financières

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

➤ soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement ait été exécutoire ;

➤ soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

9.5. - Sanctions administratives et pénales

9.5.1. L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou l'attestation de renouvellement visée à l'article 9.3.1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 514.1.- I - 3° du Code de l'Environnement.

9.5.2. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L 514.11 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES

10.1. - Définitions

Pour la compréhension du présent arrêté, il y a lieu de considérer que le mot "superficie" désigne l'emprise du site, et le mot "surface" désigne la somme des paramètres S1, S2 et S3 tels que définis dans l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

10.2. – Récolement aux prescriptions réglementaires

Sous six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations. Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation.

10.3. - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

10.4. - Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment la réalisation, inopinée ou non par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

10.5. - Modifications

Tout projet de modification apporté au mode et au rythme d'exploitation, à l'implantation du site ou, d'une manière générale à l'organisation, doit être porté à la connaissance du Préfet des Pyrénées Atlantiques avec tous les éléments d'appréciation.

Si cette modification est de nature à entraîner un changement notable des éléments contenus dans le dossier de demande d'autorisation, elle peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

10.6. - Mise en service

La présente autorisation cessera de produire effet si les installations classées n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives.

10.7. - Changement d'exploitant

Lorsque les installations changent d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire.

10.8. – Sanctions administratives et pénales

L'inobservation des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement et le décret du 21 septembre 1977 susvisés, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles 141 et 142 du Code Minier (articles 28, 41 et 42 de la loi n°94.588 du 15 juillet 1994 susvisée).

10.9. - Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de PAU :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de sa notification
- par les tiers dans le délai de 6 mois à dater de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 4.2. ci-dessus.

10.10. – Abrogation de prescriptions antérieures

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux prescriptions imposées par les arrêtés préfectoraux ci-dessous référencés :

- arrêté préfectoral n° 75/V/33 du 28 mars 1975 autorisant l'exploitation de la carrière
- arrêté préfectoral complémentaire n° 99/IC/156 du 9 juin 1999 relatif à la détermination du montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière
- arrêté préfectoral complémentaire n° 01/IC/479 du 17 décembre 2001 relatif à la modification de la fin des travaux d'exploitation et de la fin de la remise en état.

Article 11 : Prescriptions complémentaires

Des arrêtés complémentaires pourront être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de la commission départementale des carrières. Ils pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement rendra nécessaires.

Les conditions fixées ci-dessus ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 12 :

La présente autorisation est délivrée au seul titre de la loi sur les installations classées. Elle ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie, de permis de construire, etc...

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire d'ARUDY.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 14 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

Article 15 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

M. le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie

M. le Maire d'ARUDY

M. le Chef de Groupe de la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. le Directeur de la Société d'Exploitation des Carrières LAPLACE

Copie sera également adressée à :

- M. le Président du Conseil Général
- M. le commissaire enquêteur
- M. le Directeur départemental de l'équipement
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. Le Directeur régional de l'environnement
- M. le Directeur régional des affaires culturelles
- M. Le Chef du service interministériel de la défense et de la protection civiles
- MM. les Maires des communes de Bescat, Bilhères, Buziet, Buzy, Izeste, Louvie-Juzon, Sainte-Colome et Sévignacq-Meyracq.

Fait à Pau, le **29 NOV. 2005**

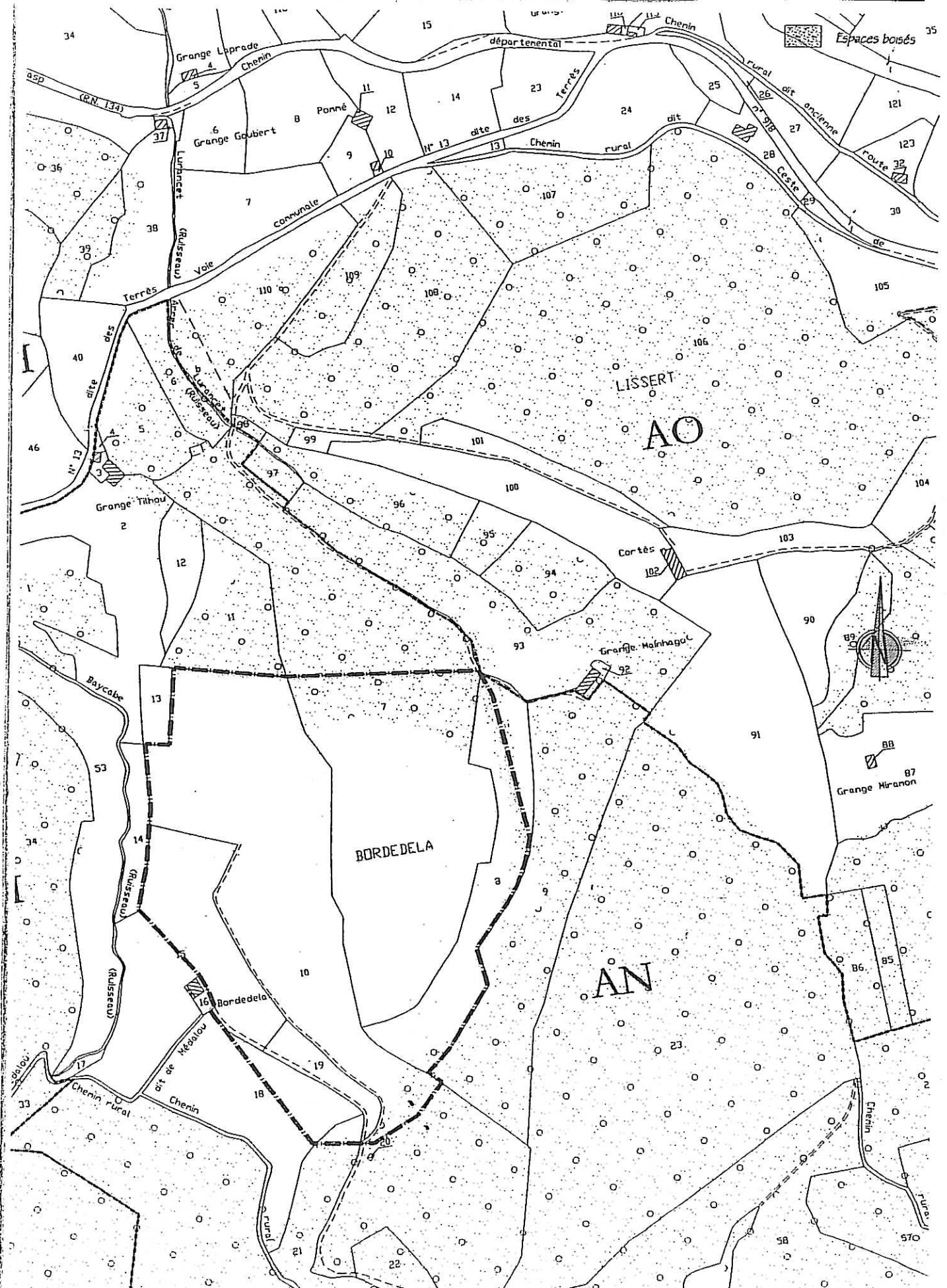
Le Préfet,

**Pour le Préfet
et par délégation,**

Le Secrétaire Général

Jean-Noël HUMBERT

ANNEXE 1 PLAN PARCELLAIRE



Envoyé en préfecture le 24/09/2025

Reçu en préfecture le 24/09/2025

Publié le



ID : 064-216400622-20250922-D_2025_044-DE

ANNEXE 2

PLAN DE PHASAGE DES GARANTIES FINANCIERES

COMMUNE D'ARUDY

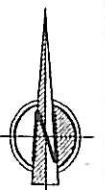
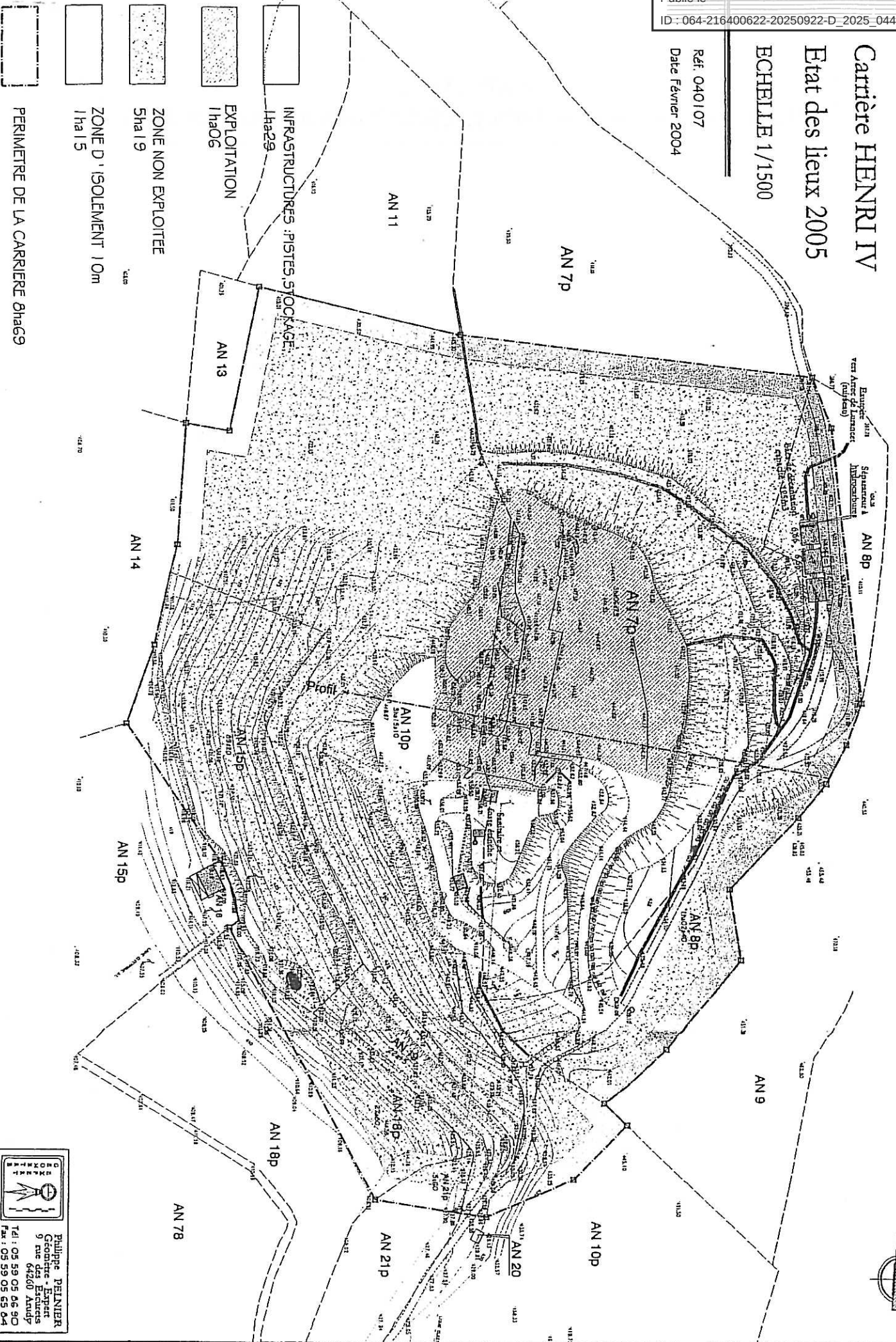
Carrière HENRI IV

Etat des lieux 2005

ECHELLE 1/1500

Ref. 040107

Date Février 2004



COMMUNE D'ARUDY

Carrière HENRI IV

PLAN DE PHASAGE

Phase 1 : 2005-2010

ECHELLE 1/1500

Réf. 040107

PRODUCTION SUR 5 ANS : 50 000m³

AN 7

AN 11

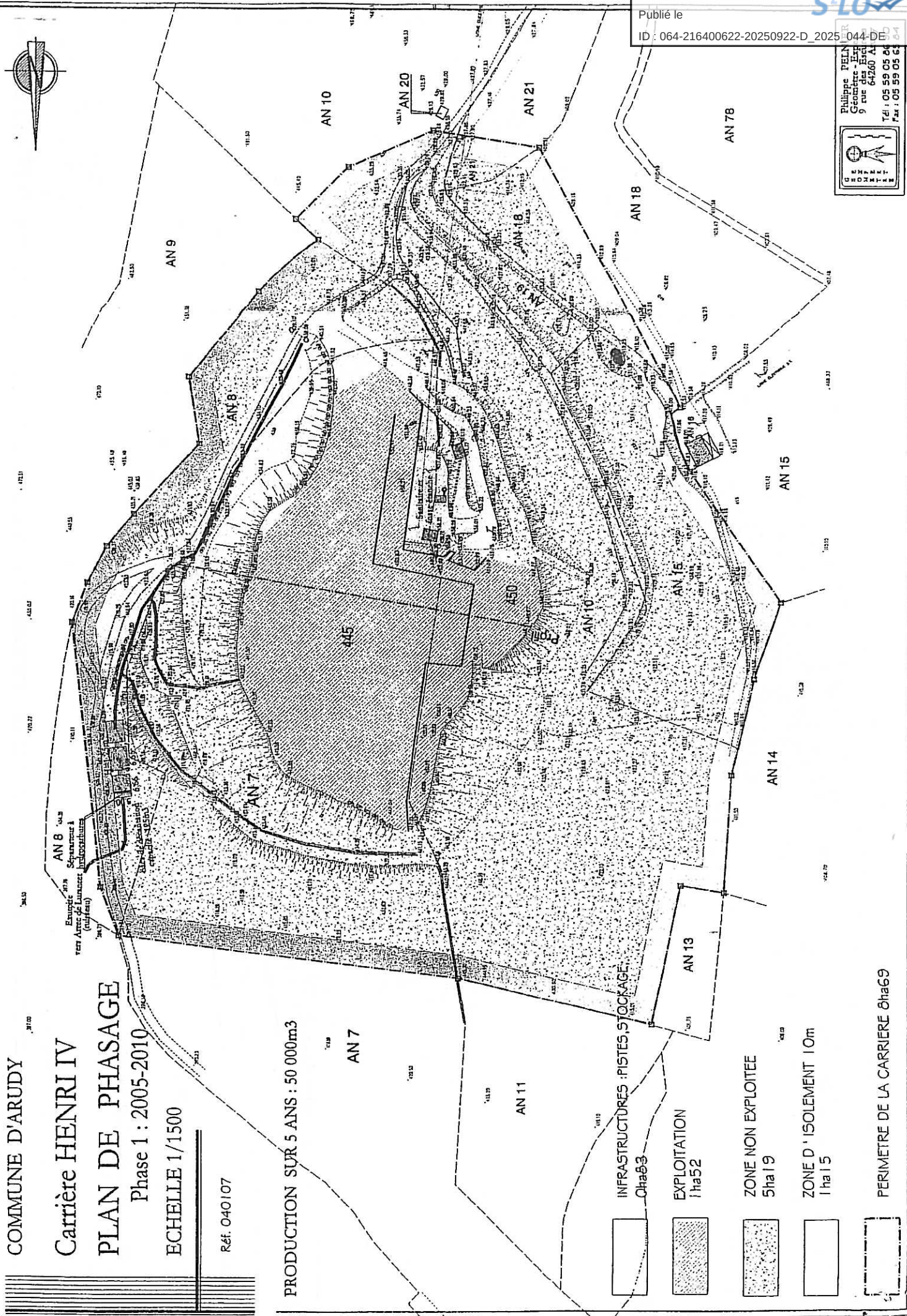
INFRASTRUCTURES : PISTES, STOCKAGE,
0ha53

EXPLOITATION
1ha52

ZONE NON EXPLOITEE
5ha19

ZONE D'ISOLEMENT 10m
1ha15

PERIMETRE DE LA CARRIERE 8ha69



Envoyé en préfecture le 24/09/2025

Reçu en préfecture le 24/09/2025

Publié le

ID : 064-216400622-20250922-D_2025_044-DE

SLOX

Philippe PELIN
Géomètre - Exp.
9 rue des Bessés
64280 ARUDY
Tél : 05 59 05 04 84
Fax : 05 59 05 63 84



COMMUNE D'ARUDY

Carrière HENRI IV

PLAN DE PHASAGE

Phase 2 : 2010-2015

ECHELLE 1/1500

Réf. 040107

PRODUCTION SUR 5 ANS : 50 000m³

AN 7

AN 10

AN 20

AN 11

AN 21

INFRASTRUCTURES : PISTES, STOCKAGE,
0ha83

EXPLOITATION
1ha52

ZONE NON EXPLOITEE
5ha19

ZONE D'ISOLEMENT 10m
1ha15

PERIMETRE DE LA CARRIERE 8ha69

Envoyé en préfecture le 24/09/2025

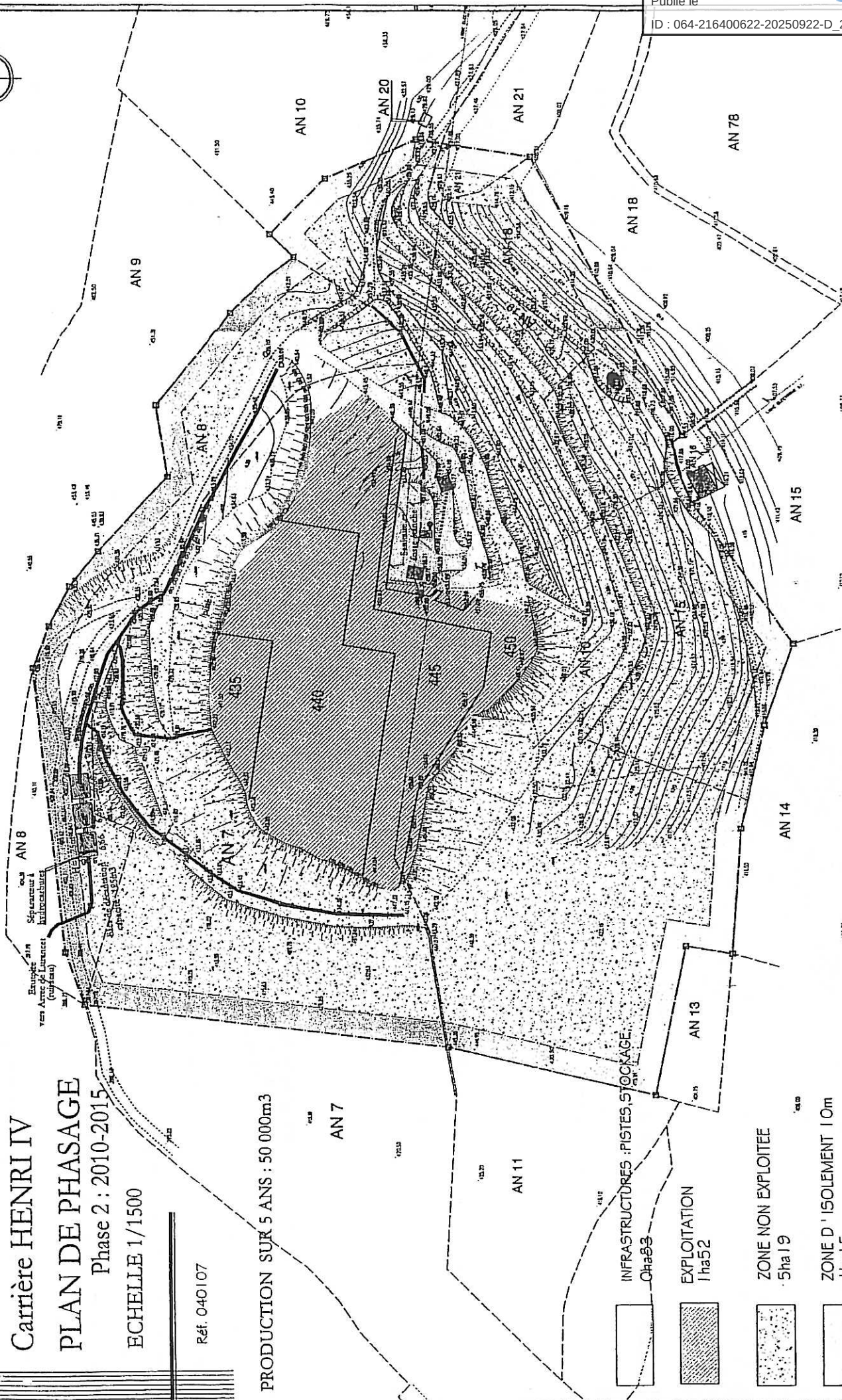
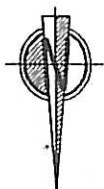
Reçu en préfecture le 24/09/2025

Publié le

ID : 064-216400622-20250922-D_2025_044-DE

S²LOW

Philippe PELNIE
Géomètre - Expert
9 rue des Eclaireurs
Tél : 05 59 05 06 5
Fax : 05 59 05 65 6



COMMUNE D'ARUDY

Carrière HENRI IV

PLAN DE PHASAGE

Phase 3 : 2015-2020

ECHELLE 1/1500

Réf. 040107

Date Février 2004

PRODUCTION SUR 5 ANS : 50 000m³

AN 7

AN 10

AN 20

AN 21

AN 78

AN 18

AN 15

AN 14

AN 13

AN 11

INFRASTRUCTURES (Pistes, Stockage)
0ha00

EXPLOITATION
1ha74

ZONE NON EXPLOITEE
5ha00

ZONE D'ISOLEMENT 10m
1ha15

PERIMETRE DE LA CARRIERE 8ha69

Envoyé en préfecture le 24/09/2025

Reçu en préfecture le 24/09/2025

Publié le

ID : 064-216400622-20250922-D_2025_044-DE

S²LOW

Philippe PELNIE
Géomètre - Expert
9 rue des Erures
64260 Arudy
Tél : 05 59 05 06 9
Fax : 05 59 05 05 0



Envoyé en préfecture le 24/09/2025

Reçu en préfecture le 24/09/2025

Publié le



ID : 064-216400622-20250922-D_2025_044-DE

COMMUNE D'ARUDY

Carrière HENRI IV

PLAN DE PHASAGE

Phase 4 : 2020-2025

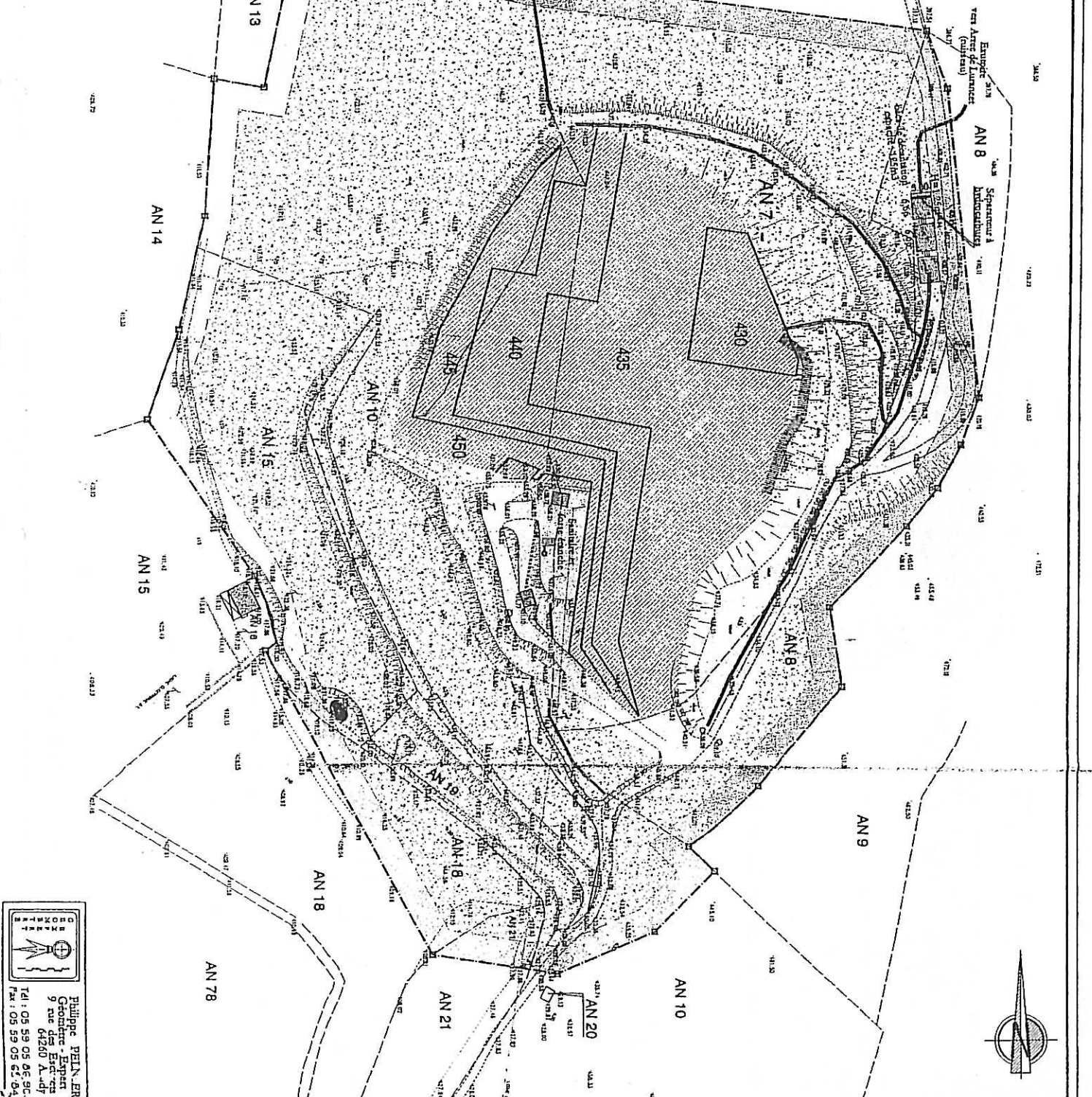
ECHELLE 1/1500

Réf. 040107

Date Février 2004

PRODUCTION SUR 5 ANS : 50 000m³

- INFRASTRUCTURES : PISTES, STOCKAGE
0ha77
- EXPLOITATION
1ha96
- ZONE NON EXPLOITEE
4ha81
- ZONE D'ISOLEMENT 10m
1ha15
- PERIMETRE DE LA CARRIERE 8ha69



Philippe PELIN-ER
Géomètre - Expert
9 rue des Eclairs
64200 ALBI
Tél : 05 59 05 05 90
Fax : 05 59 05 61 94

COMMUNE D'ARUDY

Carrière HENRI IV

PLAN DE PHASAGE

Phase 5 : 2025-2030

ECHELLE 1/1500

Réf. 040107

Date Février 2004

PRODUCTION SUR 5 ANS : 50 000m³

AN 7

AN 11

INFRASTRUCTURES : PISTES, STOCKAGE,
Cha73

EXPLOITATION
2ha12

ZONE NON EXPLOITEE
4ha69

ZONE D'ISOLEMENT 10m
1ha15

PERIMETRE DE LA CARRIERE 8ha69

Envoyé en préfecture le 24/09/2025

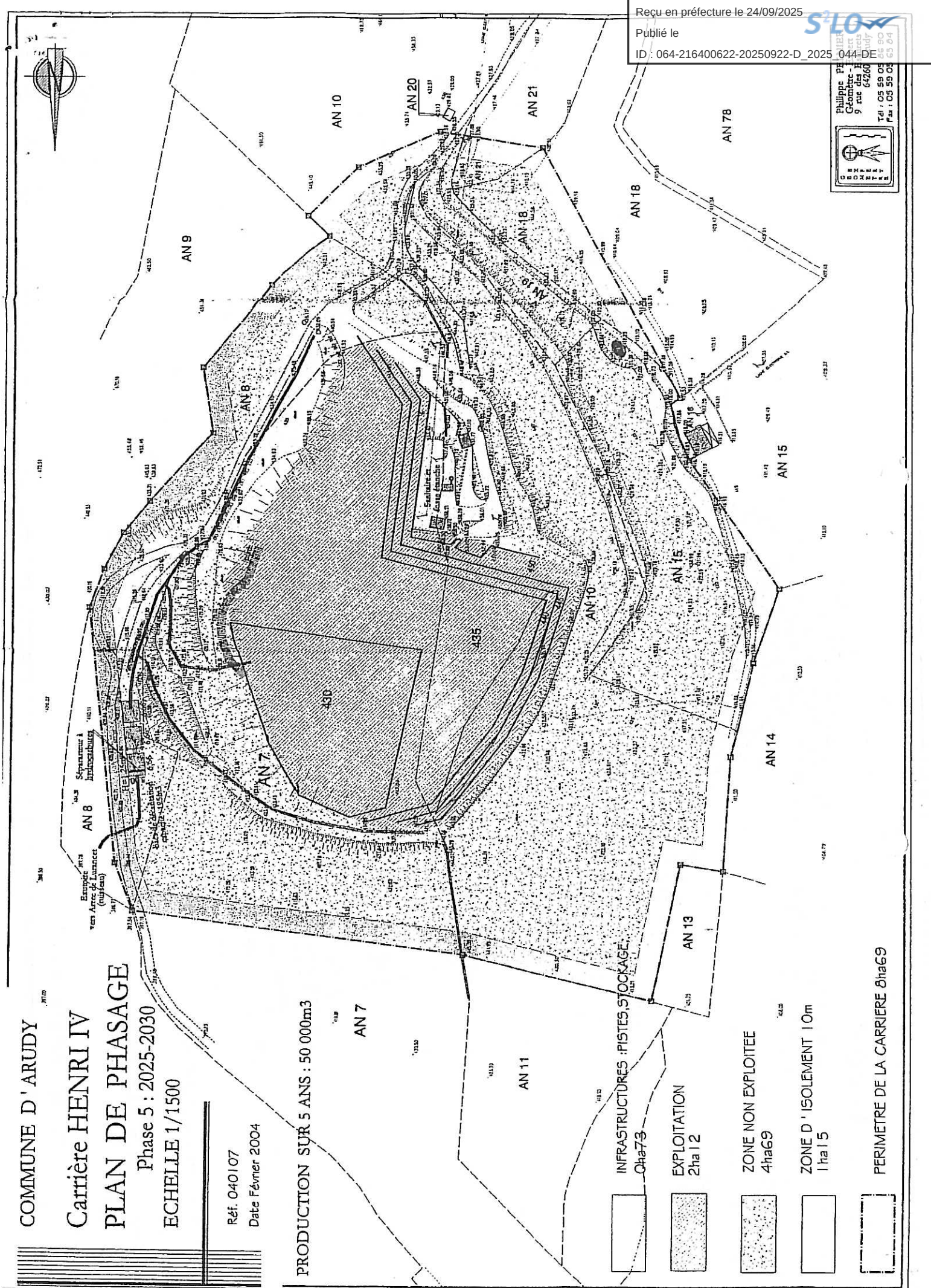
Reçu en préfecture le 24/09/2025

Publié le

ID : 064-216400622-20250922-D_2025_044-DE

SLO

Philippe P
Géomètre -
9 rue des
64260
Tél : 05 59 03
Fax : 05 59 03



[illegible]

PLAN DE PHASAGE

ECHELLE 1/1500

Date Février 2004

PRODUCTION SUR 5 ANS : 50 000m³

AN 7

AN 11

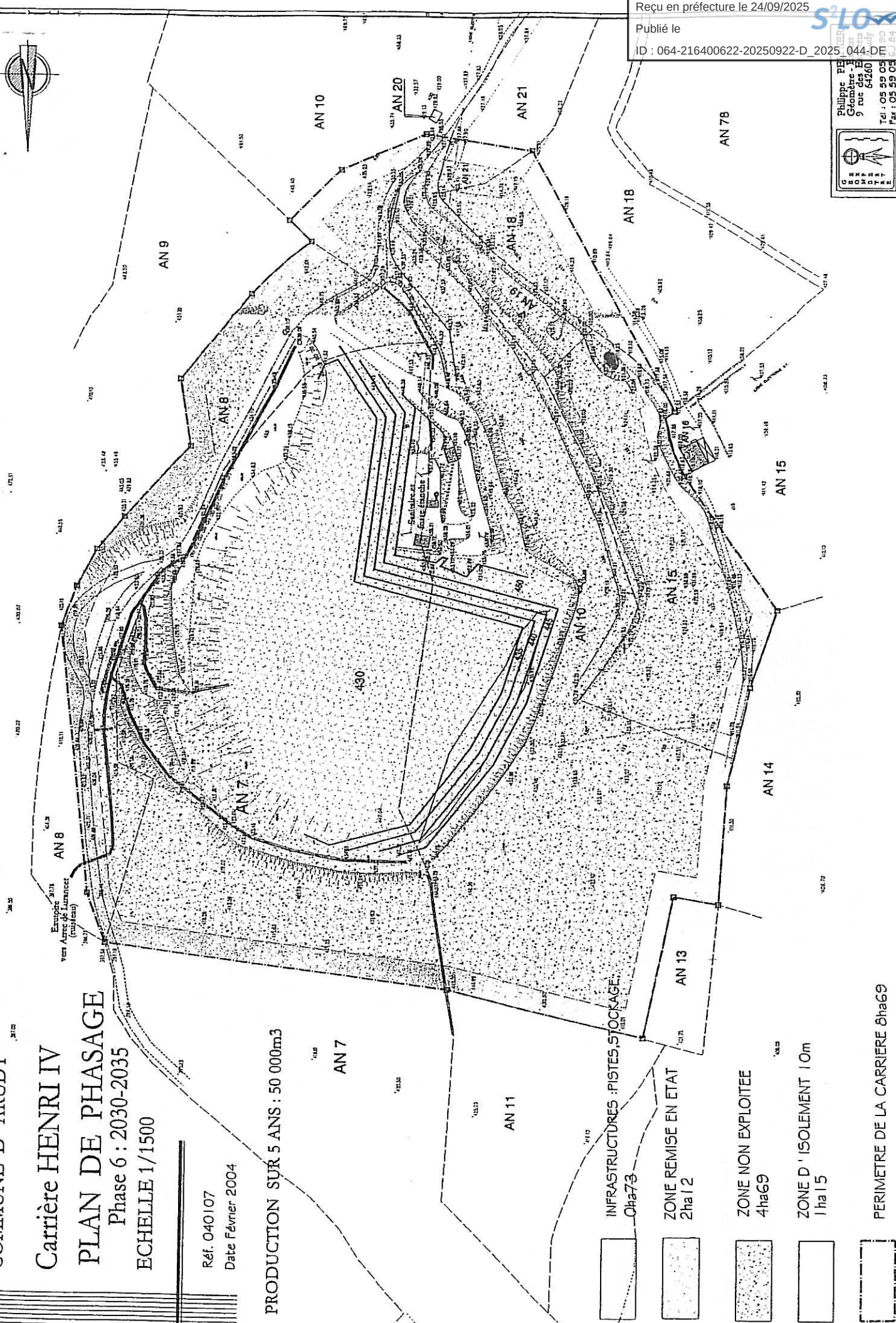
INFRASTRUCTURES : PISTES, STOCKAGE :
Qha73

ZONE REMISE EN ETAT
2ha / 2

ZONE NON EXPLOITEE
4ha69

ZONE D'ISOLEMENT 10m
1 ha 15

PERIMETRE DE LA CARRIERE 8ha69



ID : 064-216400622-20250922-D 2025 044-DE

S²LO

Philippe PE
Géomètre - E
9 rue des E
64260
Tel : 05 59 05
Fax : 05 59 05



ANNEXE 3

RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS

A) Documents à tenir à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées

1) Généralités

- plan de l'établissement

2) Eau

- plan des réseaux
- registre des prélèvements d'eau

3) Déchets

- registre de suivi des déchets (DIB & DIS)

4) Risques

- consignes générales de sécurité
- registres de suivi, A.P., levage, manutention, électricité
- registre exercices incendie

B) Documents ou résultats d'analyses à adresser à l'Inspection des Installations Classées

FREQUENCE	Mensuelle	Semestrielle	Annuelle	Observations
1) GENERALITES				
- plan d'exploitation			X	
2) EAUX				
- Contrôle de la qualité			X	
3) DECHETS				
- Contrôle de la situation acoustique			3 ans	Dès la mise en service
- Concasseur mobile				
4) AUTRES				
- garanties financières				A l'ouverture puis renouvellement 6 mois avant échéance